

Assurances sociales

Valeurs repères et prestations 2016

LAVS

Personnes assurées	Les personnes physiques domiciliées ou qui exercent une activité lucrative en Suisse ainsi que les ressortissants suisses détachés à l'étranger (pour une durée déterminée!) sont obligatoirement assurés. L'assurance facultative est possible pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger vivant dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE.	
Obligation de cotiser	Personnes exerçant une activité lucrative	dès l'âge de 18 ans
	Personnes sans activité lucrative	dès l'âge de 21 ans
	Hommes	jusqu'à l'âge de 65 ans
	Femmes	jusqu'à l'âge de 64 ans
	Les indemnités journalières de la LAPG, de la LACI, de la LAI et de la LAM sont également soumises à cotisations.	
Cotisations	4,2 % à charge du salarié / 4,2 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 5,125 % à charge de chacun d'eux.	
	Pour les indépendants, le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 9,65 % dès Fr. 56 400.– de revenu annuel. En cas de revenu inférieur (de Fr. 9 400.– à moins de Fr. 56 400.–) le barème est dégressif. La cotisation s'élève au minimum à Fr. 478.–.	
	Pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimum (basée sur la fortune et le revenu acquis sous forme de rente capitalisé) s'élève, par année, à Fr. 478.– au moins et à Fr. 23 900.– au plus.	
	Pour les rentiers, la franchise s'élève à	Fr. 1 400.– par mois et par employeur
	La limite du revenu de minime importance s'élève à	Fr. 2 300.– par année et par employeur (exceptions: personnel de maison et activités culturelles sont soumis aux cotisations AVS sans franchise.)
	Dans le cas de petits boulots jusqu'à Fr. 750.– par année et ayant moins de 25 ans, pas d'obligation de cotiser à l'AVS, également valable pour le ménage privé.	
	Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 5 % du total des cotisations (taux variable selon les Caisses de compensation)	
Rentes de vieillesse	Rente maximale	Fr. 2 350.– par mois
	Rente minimale	Fr. 1 175.– par mois
	Hommes	dès l'âge de 65 ans
	Femmes	dès l'âge de 64 ans
	Anticipation	1 ou 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite (réduction de la rente)
	Ajournement	5 ans au maximum (supplément maximum de 31,5 %)
	Couple	somme maximale des deux rentes Fr. 3 525.– (plafonnement: 150 % de la rente maximale)
	Rentes d'enfants	40 % de la rente de vieillesse
Rentes de survivants	Rentes de veuve	80 % de la rente de vieillesse (conditions spéciales)
	Rentes de veuf	80 % de la rente de vieillesse (conditions spéciales)
	Rentes d'orphelin	40 % de la rente de vieillesse (jusqu'à 18 ou 25 ans)
Bonifications pour tâches éducatives	Elles sont bonifiées pour moitié sur les comptes individuels des couples mariés. Elles s'élèvent à Fr. 42 300.– par année d'éducation jusqu'à l'année où le dernier enfant atteint l'âge de 16 ans.	
Allocation pour impotent (à la maison)	Degré faible	Fr. 235.– par mois
	Degré moyen	Fr. 588.– par mois
	Degré grave	Fr. 940.– par mois
Moyens auxiliaires	Par exemple appareils acoustiques, prothèses (prestations en nature)	

Assurances sociales Valeurs repères et prestations 2016

LAPG

Personnes assurées	Les personnes astreintes au service militaire et à la protection civile, les mères de famille exerçant une profession, cours de formation cantonaux pour moniteurs J+S ainsi que les cours de Jeunes tireurs.
Obligation de cotiser	Identique à l'AVS
Cotisations	0,225 % à charge du salarié / 0,225 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élèvent à 5,125 % à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.
Allocations journalières	Allocation journalière de base égale à 80 % du salaire assuré mais au max. Fr. 196.– montant, min. CHF 62, auquel s'ajoutent les allocations familiales de Fr. 20.– par enfant, limitation à Fr. 245.– au total pour les allocations journalières et familiales et les suppléments pour exploitation et enfants à charge.
Allocations de maternité	Allocation journalière de base égale à 80 % jusqu'à un salaire mensuel de Fr. 7 350.– soit Fr. 196.– par jour (80 %). Le droit à l'allocation naît lorsque l'assujettissement à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS a été effectif pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance et que, durant cette période, une activité lucrative a été exercée pendant au moins 5 mois. Le droit à l'allocation débute le jour de l'accouchement et prend fin après 14 semaines ou 98 jours.

CAF / LAFam

Personnes assurées	Les salariées et salariés avec enfants vivant en Suisse. Le salaire minimum donnant droit aux prestations s'élève à Fr. 587.50 par mois ou à Fr. 7 050.– par année. Depuis 2013 aussi les indépendants, cotisations jusqu'à Fr. 148 200.– par an.
Cotisations	Dans l'agriculture, les cotisations s'élèvent à 2 % intégralement à charge de l'employeur. En dehors de l'agriculture les cotisations s'élèvent entre 0,1 - 4,2 % intégralement à charge de l'employeur. Le calcul se fonde sur la somme des salaires assujettis à l'AVS.
Prestations	L'allocation minimum pour enfant s'élève à Fr. 200.– par mois pour tous les cantons, l'allocation de formation professionnelle à Fr. 250.– par mois. Des allocations plus élevées peuvent être prévues par les lois cantonales.

LAI

Personnes assurées	Identique à l'AVS		
Cotisations	0,7 % à charge du salarié / 0,7 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élèvent à 5,125 % à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.		
Rentes	Rente maximale	Fr.	2 350.– par mois
	Rente minimale	Fr.	1 175.– par mois
	Degré d'invalidité	dès	70 % = rente entière
		de	60 - 69 % = 3/4 de rente
		de	50 - 59 % = 1/2 de rente
		de	40 - 49 % = 1/4 de rente
	Rente pour enfant		40 % de la rente AI correspondante

Assurances sociales

Valeurs repères et prestations 2016

Allocation pour impotent Allocation mensuelle si l'impotent est à la maison (pour adulte):
degré faible Fr. 470.– / degré moyen Fr. 1 175.– / degré grave Fr. 1 880.–

Allocation mensuelle si l'impotent est dans un home (n'est pas valable pour les mineurs):
degré faible Fr. 118.– / degré moyen Fr. 294.– / degré grave Fr. 470.–

Moyens auxiliaires Par exemple déambulateur, fauteuil roulant

Détection précoce Par l'employeur après 30 jours d'absence

LAA

Personnes assurées Tous les salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non-professionnels.
Les accidents non professionnels ne sont assurés que si la durée du travail est supérieure à 8 heures par semaine.
La couverture complémentaire d'assurance est de 30 jours.
La durée conventionnelle de l'assurance est d'au maximum 180 jours ou 6 mois.
L'assurance est facultative pour les indépendants
Les chômeurs sont obligatoirement assurés auprès de la SUVA (également durant le délai d'attente et jours de suspension)

Primes Les primes sont calculées en pour mille du revenu assujetti aux primes jusqu'à un maximum de Fr. 148 200.– par année.
Les primes pour les accidents professionnels sont entièrement à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés (l'employeur peut prendre ces primes à sa charge).
ANP personnes sans emploi 2.91 % de l'indemnité journalière

Frais de guérison Honoraires des médecins et coûts des hôpitaux en chambre commune (s'ajoutent les coûts des médicaments, analyses, etc.)

Indemnités journalières Elles s'élèvent à 80 % du salaire assuré avant l'accident. Le salaire assuré maximum s'élève à Fr. 12 350.– par mois.
Les indemnités sont versées dès le jour de l'accident plus deux jours.

Rentes d'invalidité Elles se calculent selon le degré d'invalidité (résultant d'accidents!). Elles s'élèvent à 80 % du salaire assuré ou sont versées sous forme de rente complémentaire (ensemble avec l'AI). Le total ne peut pas excéder 90 % du salaire assuré d'au maximum Fr. 148 200.– par année soit 100 %.

La rente d'invalidité de la LAA est versée au-delà de l'âge de la retraite en complément de la rente de vieillesse.

Rentes de survivants

Rentes de veuve / veuf	40 % du salaire assuré
Orphelins	15 % du salaire assuré
Ensemble	maximum 70 % du salaire assuré

Prise en charge des frais de transport du corps et frais funéraires

Indemnité pour atteinte à l'intégrité Fr. 148 200.– au maximum (versement unique en capital)

Allocation mensuelle pour impotent Degré faible Fr. 812.– / degré moyen Fr. 1 624.– / degré grave Fr. 2 436.–

Moyens auxiliaires Par exemple déambulateur, fauteuil roulant